




***LIVRET
D'ACCUEIL***

**Service
Soins
Infirmier
A
Domicile**

SSIAD de Déville-Lès-Rouen

4, rue Georges Hébert

76250 Déville-Lès-Rouen

 **02.35.76.30.91**

 ssiad@chg-lafilandiere.fr

Vous venez d'être pris en charge par le SSIAD de Déville Les Rouen.

A travers ce livret d'accueil, nous souhaitons vous présenter le fonctionnement et l'organisation du service de soins infirmiers à domicile.

Il contient également des informations pratiques actualisées, qui vous permettront d'identifier les responsables du service et de les contacter.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article L.311-4 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile de Déville Les Rouen fonctionne grâce à un important réseau de professionnels qui interviennent dans la Vallée du Cailly sur les communes de Déville, Maromme, Notre Dame de Bondeville, Le Houlme, Malaunay, et Canteleu.

L'objectif principal du SSIAD est de :

Permettre aux familles et aux personnes de bien vivre chez elles, en leur apportant un service personnalisé en fonction de leurs attentes et de leurs besoins. Notre souhait de satisfaire le patient passe par une amélioration continue de la qualité des soins et de la prise en charge.

La santé est valorisée au sein de « La Filandière » par l'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et également par la mise en place d'un partenariat avec :

- l'accueil de jour,
- l'hébergement temporaire,
- la préparation à l'admission en cas de besoin.

Tous ces professionnels apportent un service de qualité aux personnes prises en charge, en s'adaptant à leurs besoins et leurs situations.

LE SERVICE

Le Centre d'Hébergement Gériatrique « La Filandière » est l'établissement porteur de la mise en place du SSIAD. Le Service de Soins Infirmiers à Domicile bénéficie d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le Préfet, en date de juin 2001, pour une capacité de 20 places, de 60 places en date de février 2006. Puis de 6 places d'urgence en décembre 2013

Le SSIAD est administré par Le Directeur du Centre d'Hébergement Gériatrique « La Filandière »

LES PERSONNES CONCERNÉES

Le SSIAD peut prendre en charge les :

- personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes
- personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap
- personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques



SALLE DE TRANSMISSIONS



LE RÔLE DU SSIAD

Le SSIAD assure sur prescription médicale des prestations de soins infirmiers techniques ou de base et relationnels. Ces actes de soins et d'hygiène générale sont réalisés au domicile des personnes.

Il a pour but :

- d'éviter ou écourter l'hospitalisation des patients
- de faciliter le retour à domicile à la suite d'une hospitalisation
- d'anticiper ou accompagner l'altération de l'état de santé des personnes
- de soutenir à domicile l'entourage
- de prévenir ou retarder l'admission en établissement médicalisé

La réussite du soutien à domicile passe par un travail en complémentarité avec les autres professionnels médico-sociaux et une collaboration étroite de la famille ou de son entourage.

Le SSIAD s'inscrit dans le parcours de santé du patient.

L'ACCUEIL AU SSIAD

Les personnes ou leur famille doivent effectuer une demande d'admission auprès de l'infirmière coordinatrice.

Lors du premier contact téléphonique, une évaluation est faite, afin de déterminer si le service est le plus adapté à vos besoins. L'intervention du service dépend de l'état de santé de la personne et du nombre de places disponibles.

Si aucune place n'est disponible, la demande sera enregistrée sur une liste d'attente. De plus, en cas d'impossibilité de prise en charge, le service s'engage à orienter la personne vers d'autres services ou professionnels, qui pourront satisfaire ses besoins par un accompagnement médico-social de qualité.

Puis une seconde évaluation sera réalisée à domicile, avec la présence d'un des proches. C'est à cette occasion que vous avez reçu le livret d'accueil.

L'ADMISSION

Elle est soumise à la constitution d'un dossier administratif :

- la photocopie de l'attestation d'assuré social pour l'envoi du dossier auprès de l'organisme d'assurance maladie
- la prescription médicale du médecin ou du praticien hospitalier
- l'imprimé de prise en charge spécifique au service
- les coordonnées de votre famille à contacter pour toute information vous concernant
- les coordonnées des médecins qui suivent votre état de santé
- les coordonnées de votre infirmier libéral et de votre pédicure
- les coordonnées de votre pharmacien, votre kinésithérapeute
- les coordonnées de votre service d'aide à domicile

Votre admission est finalisée par l'élaboration du document individuel de prise en charge.

L'INTERVENTION À DOMICILE

Le Service de Soins infirmiers A Domicile intervient tous les jours, y compris le dimanche et les jours fériés.

Les interventions de nuit ne sont pas prévues dans ses missions. Mais l'infirmière coordinatrice peut aider le patient à trouver des solutions (garde de nuit ...).

Le nombre de passage quotidien est fonction de l'état de santé de la personne et des possibilités du service.

Les tournées des aides-soignantes sont établies en fonction de l'état de santé du patient et de ses conditions de vie. La personne et son entourage ne pourront exiger la présence du service à une heure précise. En effet, les horaires de passage peuvent être avancés ou retardés en fonction de différents facteurs (nouvelle entrée dans la tournée, problème mécanique, mauvaises conditions climatiques...).

Le service peut cesser à tout moment ses interventions si l'état de santé de la personne s'améliore.

En effet, le régime général d'assurance maladie dont relève le patient peut à tout moment effectuer un contrôle médical.

La prise en charge peut être refusée ou interrompue par le médecin conseil de l'assurance maladie si l'état de santé de la personne ne justifie pas ou plus l'intervention de soins infirmiers à domicile.

Toute personne prise en charge peut demander l'arrêt de nos interventions (hospitalisation, entrée en structure médicalisée).

LE COÛT

Les dépenses relatives au fonctionnement du SSIAD sont prises en charge à 100% par votre organisme de sécurité sociale. Le forfait journalier du SSIAD comprend également les interventions des infirmiers libéraux conventionnés avec le service.

Voir annexe - montant du forfait soins exercice en cours.

Par contre, les frais suivants sont à la charge du patient, qui pourra bénéficier d'un remboursement dans les conditions habituelles :

- ↻ les honoraires des professionnels médicaux
- ↻ les actes d'auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, ergothérapeute)
- ↻ les produits pharmaceutiques
- ↻ le matériel d'hygiène et de confort (alèze, changes complets...).

GARANTIES / ASSURANCE

Le service a souscrit une assurance « responsabilité civile » qui le couvre contre les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir à l'égard d'un tiers en raison des dommages corporels ou matériels consécutifs à une erreur de son personnel pendant la réalisation des soins.

CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS À L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à améliorer votre prise en charge, auprès des différents organismes et favoriser l'organisation de nos interventions.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous voulez exercer ce droit et obtenir des informations vous concernant, veuillez vous adresser directement au SSIAD.

SECRETARIAT

Le SSIAD dispose d'un bureau pour vous accueillir ;
Il se situe :

*4 rue Georges Hébert
Centre d'Hébergement Gériatrique à Déville les Rouen,
niveau mezzanine (pôle médical),*

Horaires d'ouverture :

Le matin, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h
L'après-midi, du lundi au vendredi, de 14 h à 17 h

Une permanence téléphonique est assurée, du lundi au dimanche de 7h30 à 19h30

Vous pouvez prendre contact avec le service en téléphonant au **02 35 76 30 91**

Un répondeur est mis à votre disposition pour prendre votre message.

L'infirmière, la secrétaire ou l'aide soignante répondra à votre appel dès que possible.

TOUT CHANGEMENT DE SITUATION DOIT OBLIGATOIREMENT ETRE SIGNALE AU SECRETARIAT.

Aucune nouvelle prise en charge ne pourra être organisée durant les week-end et jours fériés. En cas de problème le week-end et les jours fériés, il vous est possible de contacter le répondeur du SSIAD :

- modification importante de l'état de santé
- rupture subite de la prise en charge par l'entourage (hospitalisation...)
- difficultés liées à une organisation défectueuse
- décès

CHARTRE DE LA PERSONNE AGEE
DEPENDANTE ET/OU HANDICAPEE
AU SSIAD DE DEVILLE-LES-ROUEN

La chartre est un engagement de l'établissement, des infirmières coordinatrices et des aides-soignantes envers la personne âgée dépendante et/ou handicapée. Lorsqu'il sera admis par tous, que les personnes âgées et/ou handicapées ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et leur dignité d'être humain, alors cette chartre sera appliquée dans l'esprit.

Charte réalisée par l'équipe du SSIAD en février 2010

Article 1 : Choix de vie

Toute personne âgée dépendante et/ou handicapée garde la liberté de choisir son mode et son fonctionnement de vie.

Article 2 : Aménagement du lieu de vie

Le SSIAD peut-être amené à vous proposer certains aménagements nécessaires pour votre confort et votre sécurité.

Article 3 : Habitudes de vie

Le SSIAD s'engage à une prise en charge individualisée et essaiera dans la mesure du possible de maintenir vos habitudes de vie. L'exercice de la religion s'exercera sans troubler le fonctionnement normal du service.

Le patient, quant à lui, devra être respectueux envers le personnel soignant.

Article 4 : Présence et rôle des proches

Le SSIAD reconnaît le rôle des familles qui vous entourent de leurs soins. Il essaie, dans la mesure du possible, de les soutenir dans leurs tâches, notamment sur le plan psychologique.

Article 5 : Respect et Dignité

Vous serez traité avec égard, dans le respect de vos croyances, de votre intimité, de votre tranquillité mais également avec la garantie de la confidentialité de vos informations personnelles administratives, médicales et sociales.

Article 6 : Respect de la fin de vie

Le SSIAD s'engage à vous procurer des soins et attentions adaptés à votre état. Le patient doit pouvoir terminer sa vie naturellement et confortablement, entouré de ses proches, dans le respect de ses convictions et en tenant compte de son avis.

Article 7 : Horaires de passage

Les aides-soignantes effectuent leur tournée en fonction de la complexité de la prise en charge et de vos habitudes de vie mais ne peuvent vous certifier d'un horaire fixe, sauf en cas de binôme avec une auxiliaire de vie sociale.

Article 8 : Professionnalisme

Le SSIAD s'engage à vous proposer des intervenants qualifiés, compétents et dont il assure l'encadrement et la formation continue.

Article 9 : Droit à la protection

Le SSIAD est attentif aux problèmes de maltraitance, aux situations pouvant mettre en danger physique, psychologique ou moral, financier des personnes ou conduire à la privation de droits. Il veille à la prévention de celles - ci.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉ DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- a) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- b) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- c) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de **tutelle** ou de **curatelle** renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.